

**Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature et Tourisme
Direction Inventaire et Aménagement Forestier**

SOCIETE CFT
Av. Kingabwa n°3071
Limete - Kinshasa

Garantie d'Approvisionnement
13/03 – Bolomba convertible

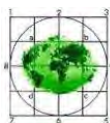


**PLAN DE GESTION
COUVRANT LA PERIODE DE PREPARATION
DU PLAN D'AMENAGEMENT (4 ans)**

Période 2014-2017

Date : Juillet 2013

Préparé avec l'appui de :



FORET RESSOURCES MANAGEMENT

Espace Fréjorgues Ouest, 60 rue Henri Fabre - 34130 Maugeio Grand Montpellier, France
Tél. : +33 (0)4 67 20 08 09 - Fax : +33 (0)4 67 20 08 12 – E-mail : frm@frm-france.com – Site internet : www.frm-france.com

SOMMAIRE

1. PRESENTATION GENERALE DE LA GARANTIE	5
1.1. Localisation	5
1.2. Climat et géographie de la zone concernée	8
1.3. Historique des activités forestières passées	9
2. PROGRAMMATION DE L'AMENAGEMENT SUR LES 4 PREMIERES ANNEES	9
3. PROGRAMMATION DE L'EXPLOITATION FORESTIERE SUR LES 4 PREMIERES ANNEES.....	10
3.1. Localisation des premières AAC	10
3.1.1. <i>Surface utile retenue</i>	10
3.1.2. <i>Superficie des 4 premières AAC</i>	13
3.2. Description des 4 AAC	13
3.2.1. <i>Justification et localisation des 4 AAC</i>	13
3.2.2. <i>Evaluation de la ressource exploitable</i>	16
3.2.3. <i>Contexte socio-économique</i>	18
3.3. Infrastructures routières	19
4. DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION FORESTIERE ET MESURES D'ATTENUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX.....	20
4.1. Description technique des opérations forestières	20
4.1.1. <i>L'inventaire d'exploitation</i>	20
4.1.2. <i>Zones hors exploitation</i>	21
4.1.3. <i>Réseau routier et parcs à grumes</i>	22
4.1.4. <i>Abattage contrôlé</i>	22
4.1.5. <i>Usage des produits de traitement des bois</i>	22
4.1.6. <i>Débusquage et débardage</i>	22
4.1.7. <i>Chargement et transport</i>	23
4.1.8. <i>Opérations post-exploitation</i>	24
4.2. Mesures de réduction, d'atténuation et de compensation des impacts sur l'environnement, la faune et le contrôle des feux de brousse	24
4.2.1. <i>Diamètres d'exploitation</i>	24
4.2.2. <i>Ouvrage de franchissement (ponts, ponceaux, digues, etc.)</i>	24
4.2.3. <i>Réduction de l'impact sur la faune sauvage</i>	24
4.2.4. <i>Feu de brousse et production de charbon de bois</i>	25
4.3. Diverses mesures de gestion	25
4.3.1. <i>Arbres de chantier routier</i>	25
4.3.2. <i>Matérialisation de la GA et des AAC</i>	25
4.3.3. <i>Matérialisation des zones de protection</i>	25
4.3.4. <i>Volume transformé</i>	26
5. VERS LA GESTION DURABLE DES ACTIVITES DE CFT	26

6. ENGAGEMENTS SOCIAUX ET INDUSTRIELS DE L'ENTREPRISE SUR LES 4 PREMIERES ANNEES	26
6.1. Programme social rattaché aux populations riveraines de la Garantie : Clauses sociales du cahier des charges provisoire	26
6.2. Programme social rattaché aux travailleurs CFT et de leurs ayants-droit	28
6.3. Destinations des productions et mise en place des investissements industriels.....	29
7. PLANIFICATION DE L'ENSEMBLE DES ACTIVITES	30

SIGLES ET ACRONYMES EMPLOYES DANS LA SUITE DU TEXTE

AAC	Assiettes Annuelles de Coupe
CFT	Compagnie Forestière et de Transformation
GA	Garantie d'Approvisionnement
DIAF	Direction Inventaire et Aménagement Forestier
DME	Diamètre Minimum d'Exploitabilité
EFIR	Exploitation Forestière à Impact Réduit
FRM	FORET RESSOURCES MANAGEMENT
FSC	Forest Stewardship Council
GPS	Global Positioning System (Système de positionnement par satellite)

INTRODUCTION

Ce premier Plan de Gestion de la Garantie d'Approvisionnement 13/03 – Bolomba a été rédigé dans le cadre du Projet d'Aménagement des concessions forestières de la CFT et ce conformément à l'Arrêté n°028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 11 août 2008 fixant les modèles des contrats de concession d'exploitation des produits forestiers et des cahiers des charges y afférent.

Ce Plan de Gestion couvre la période allant de **2014 à 2017**.

Ce document a pour vocation d'être un outil de terrain au service des responsables de l'exploitation forestière sur les 4 premières années du contrat de concession forestière.

Ce document a été élaboré conformément à :

- ♦ L'arrêté ministériel n°028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent en date du 11 août 2008 (dans son annexe 1, articles 1, 10 et 14) ;
- ♦ Le Guide Opérationnel ayant trait au canevas d'autorisation d'exploitation forestière anticipée et du cahier des charges provisoire.

Le présent Plan de Gestion a également été élaboré sur la base des prescriptions contenues dans le Guide Opérationnel ayant trait au canevas du Plan de Gestion Quinquennal, en tenant compte du fait que le Plan d'Aménagement de cette Garantie d'Approvisionnement est en préparation.

1. PRESENTATION GENERALE DE LA GARANTIE

1.1. LOCALISATION

La Garantie d'Approvisionnement 13/03 – Bolomba est située au Nord de la République Démocratique du Congo sur la rive gauche du fleuve Congo. Ses limites sont fixées comme suit :

- ♦ Au nord : A partir du confluent des rivières Lulonga et Lompoko, tracer une ligne droite jusqu'à la rivière Isokungu en passant par le village Boso-Mouki ;
- ♦ Au sud : A partir du village Bokanza, tracer une ligne droite jusqu'au confluent de la rivière Lofemo et son embranchement qui prend sa source vers la source de la rivière Lokondzi ; ensuite prolonger cette ligne droite jusqu'au confluent de la rivière Botangambala et son embranchement prenant sa source du côté de la rivière Lofemo ; prolonger encore cette ligne droite jusqu'au confluent des rivières Ekimate et Bokofe ; de ce point rejoindre par une ligne droite le confluent des rivières Ikomoti et Iballi ;
- ♦ A l'est : A partir du confluent des rivières Ikomoti et Iballi, rejoindre par une ligne droite la source de la rivière Isokungu et descendre celle-ci jusqu'à son intersection avec la ligne droite tracée depuis le confluent des rivières Lulonga et Lompoko en passant par le village Boso-Mouki ;
- ♦ A l'ouest : Le fleuve Congo, partie comprise entre le village Bokanza et la rivière Lulonga ensuite remonter cette dernière jusqu'à la rivière Lompoko.

Ce massif forestier s'étend entre les latitudes 0°25' et 0°50' Nord et les longitudes 18°20' et 19°00' Est (Carte 1).

Sur le plan administratif, cette Garantie d'Approvisionnement est située dans :

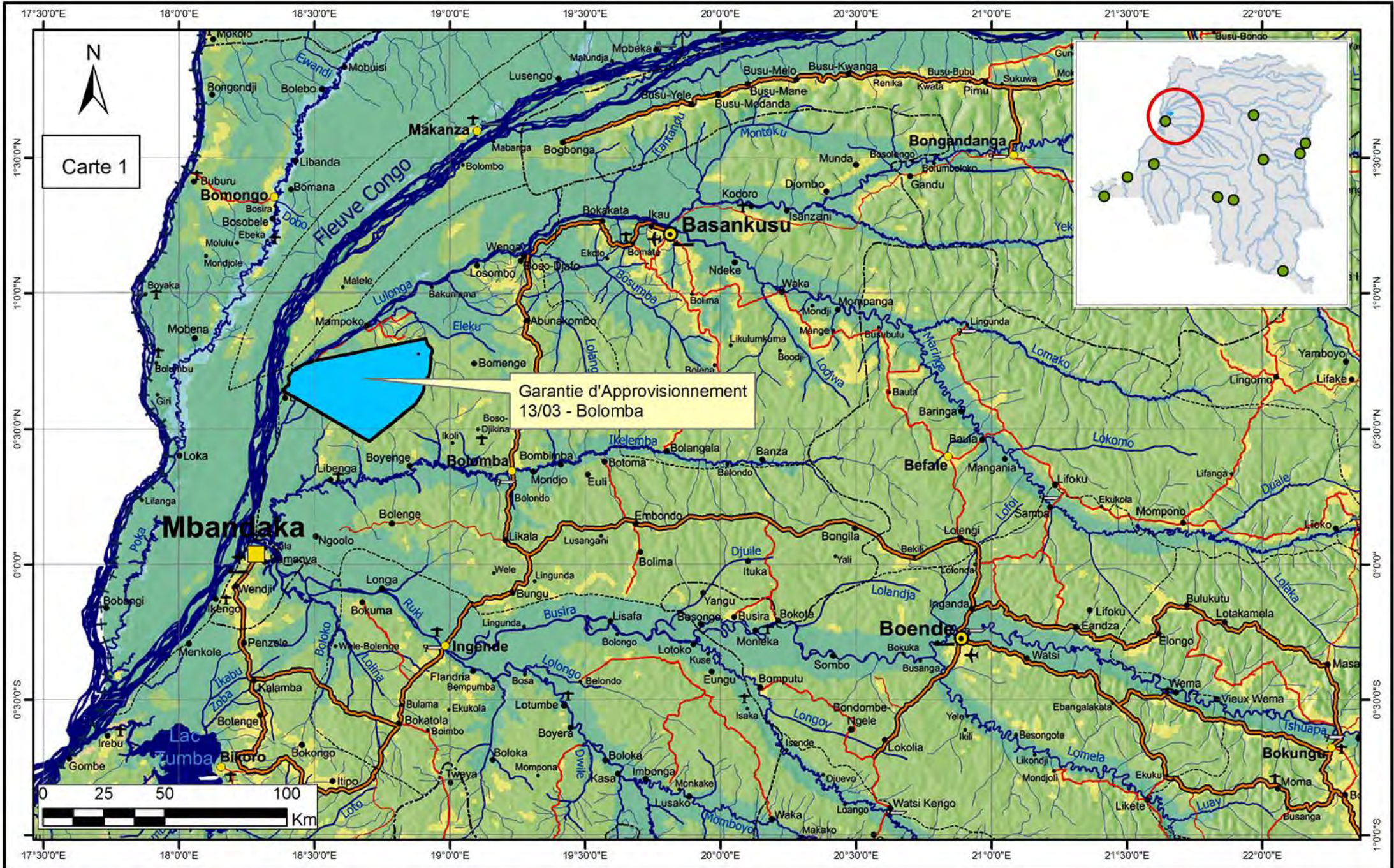
- ♦ Province(s) : Equateur ;
- ♦ District(s) : Equateur ;
- ♦ Territoire(s) : Bolomba ;

La Garantie d'Approvisionnement 13/03 – Bolomba est définie par la convention N°013/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 25 mars 2003 jugée convertible suivant la notification N°4908/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06 octobre 2008. La superficie officielle selon le texte de GA est de 70 000 ha (Annexe 1).

République Démocratique du Congo

Localisation de la Garantie d'Approvisionnement 13/03 - Bombole

Société CFT



Juillet 2013

1.2. CLIMAT ET GEOGRAPHIE DE LA ZONE CONCERNEE

En l'absence de service météorologique dans la Garantie et face au manque de données disponibles ces 15 dernières années, nous nous basons sur les données comprises entre 1980 et 1990 et relevées dans les stations (Figure 1) :

- ♦ **de Mbandaka** situé sur la rive gauche du fleuve Congo, à 80 km au sud de la Garantie ;
- ♦ **de Makanza** situé sur la rive droite du fleuve Congo, à 115 km au Nord Est de la Garantie.

L'ensemble de ces données (Figure 1) montre que la Garantie bénéficie d'un climat chaud et humide. La région connaît un climat de transition entre le type équatorial et tropicale, qui est caractérisé par une faible saisonnalité et par une température annuelle moyenne de 25°C.

Ce climat présente une saison sèche s'étalant sur les mois de décembre à février. Une très légère baisse des précipitations s'observe également en juin.

Le total des précipitations moyennes annuelles est élevé, de l'ordre de 1 600 à 1 700 mm/an.

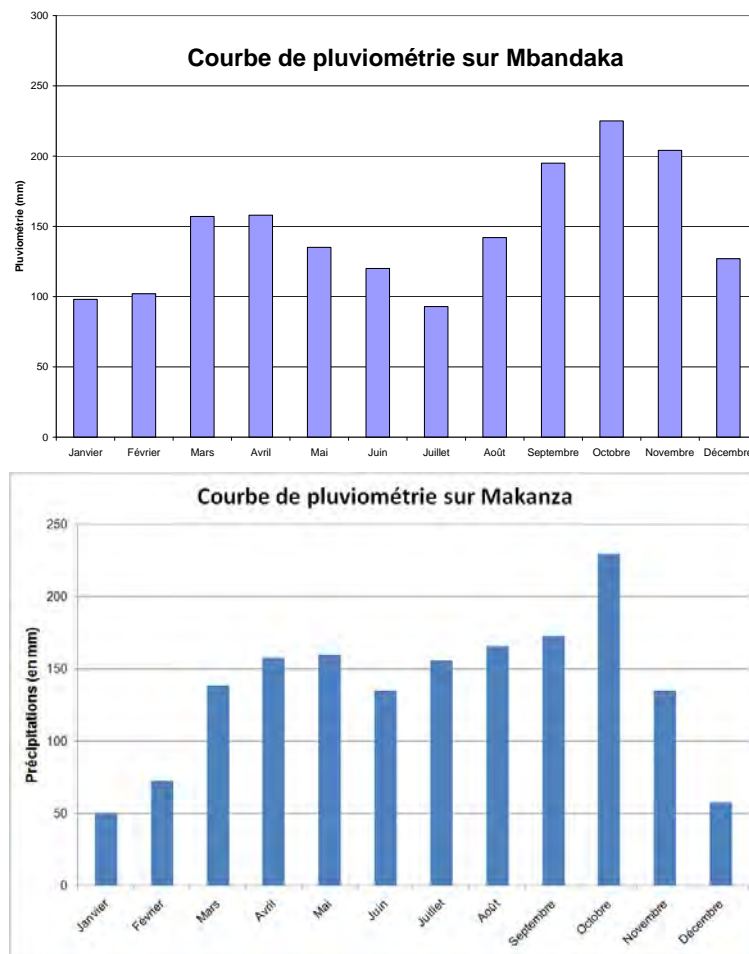


Figure 1 : Courbe de pluviométrie sur différents sites bordant la Garantie d'Approvisionnement

La Garantie d'Approvisionnement 13/03 – Bolomba est parcourue et bordée par de nombreux cours d'eau dont la rivière Lulonga qui assure la limite ouest de la Garantie et la rivière Ekulu qui se trouve au Nord de la Garantie.

La zone est caractérisée par un contexte marécageux dans son ensemble, notamment en raison de la multitude de cours d'eau drainant la Garantie. Le relief de la zone est relativement plat, le réseau hydrographique dense individualisant de nombreux plateaux qui sont bordés par un relief plus accentué.

1.3. HISTORIQUE DES ACTIVITES FORESTIERES PASSEES

Actuellement, la Garantie d'Approvisionnement 13/03 – Bolomba n'a fait l'objet d'aucune mise en exploitation par la CFT.

Dans la programmation de ses activités d'exploitation sur cette Garantie, CFT prévoit l'installation d'un chantier avec base vie au niveau du village de Bokanza à partir duquel seront évacuées les grumes à destination de Kinshasa par la fleuve Congo.

2. PROGRAMMATION DE L'AMENAGEMENT SUR LES 4 PREMIERES ANNEES

En 2004, CFT a décidé de lancer un vaste projet d'aménagement de ses titres forestiers qui lui ont été attribués en RDC. Cette décision s'est concrétisée en janvier 2005 par la signature d'un contrat d'appui technique avec le bureau d'étude FORET RESSOURCES MANAGEMENT.

Les méthodes de travail employées par la Cellule Aménagement de CFT sont décrites dans :

- ♦ le Protocole d'Inventaire d'Aménagement déposé auprès du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts, le 18 mars 2005 ;
- ♦ le Protocole des Etudes Socio-économiques déposé auprès du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts.

Ces méthodologies de travail répondent aux prescriptions contenues dans les Guides Opérationnels ayant trait :

- ♦ au modèle de rapport d'inventaire d'aménagement ;
- ♦ aux normes d'inventaire d'aménagement forestier ;
- ♦ aux normes d'élaboration du plan de sondage de l'inventaire d'aménagement ;
- ♦ aux normes de stratification forestière ;
- ♦ à l'attestation de conformité du plan de sondage ;
- ♦ au protocole de vérification et d'approbation du rapport d'inventaire d'aménagement ;
- ♦ aux listes des essences forestières de la République Démocratique du Congo ;
- ♦ au canevas et guide de réalisation des études socio-économiques.

Au niveau de la Garantie d'Approvisionnement 13/03 – Bolomba, les différentes étapes conduites et restant à conduire pour sa mise sous gestion durable sont les suivantes :

- ♦ Dépôt auprès de l'Administration forestière du présent Plan de Gestion, prévu pour 2013 ;
- ♦ Dépôt du Plan de Sondage de l'Inventaire d'Aménagement auprès de l'Administration forestière, prévue en 2015 ;
- ♦ Réalisation des diagnostics socio-économiques sur la zone d'emprise, prévue en 2015 - 2016 ;
- ♦ Réalisation de l'inventaire d'aménagement forestier, prévue en 2015 – 2016 ;
- ♦ Réalisation de travaux cartographiques à travers la constitution d'une base de données cartographiques sous SIG, entre 2005 et 2017 ;
- ♦ Dépôt des rapports techniques auprès de l'Administration forestière (rapports d'inventaire d'aménagement et d'étude socio-économique), prévu pour 2017 ;
- ♦ Préparation et dépôt du Plan d'Aménagement auprès de l'Administration forestière en 2017 pour une mise en œuvre début 2018 ;
- ♦ Mise en œuvre du Plan d'Aménagement dès son approbation : préparation et mise en œuvre des documents de gestion (Plans de Gestion et Plans Annuels d'Opération), signature et mise en œuvre des accords constituant la clause sociale du cahier des charges.

3. PROGRAMMATION DE L'EXPLOITATION FORESTIERE SUR LES 4 PREMIERES ANNEES

3.1. LOCALISATION DES PREMIERES AAC

Ce Plan de Gestion a été préparé pour 4 ans comme prévu par les dispositions réglementaires (cf. Introduction) et couvre la période allant de 2014 à 2017.

L'entrée en vigueur du Plan d'Aménagement est prévue pour début 2018. Il définira notamment les Blocs d'Aménagement Quinquennaux en tenant compte des superficies exploitées d'ici là et de l'analyse des études techniques. Le premier Bloc d'Aménagement Quinquennal couvrira la période 2018 – 2022 et sera alors associé à la signature d'une nouvelle clause sociale couvrant cette même période de 5 ans.

3.1.1. Surface utile retenue

Dans l'attente de l'approbation du Plan d'Aménagement fixant la surface utile de ce titre forestier (série de production ligneuse), la surface utile retenue pour le découpage des 4 premières AAC résulte de la pré-stratification établie en 2006 par FRM, validée par le SPIAF en avril 2006 et confirmée par la DIAF en août 2011.

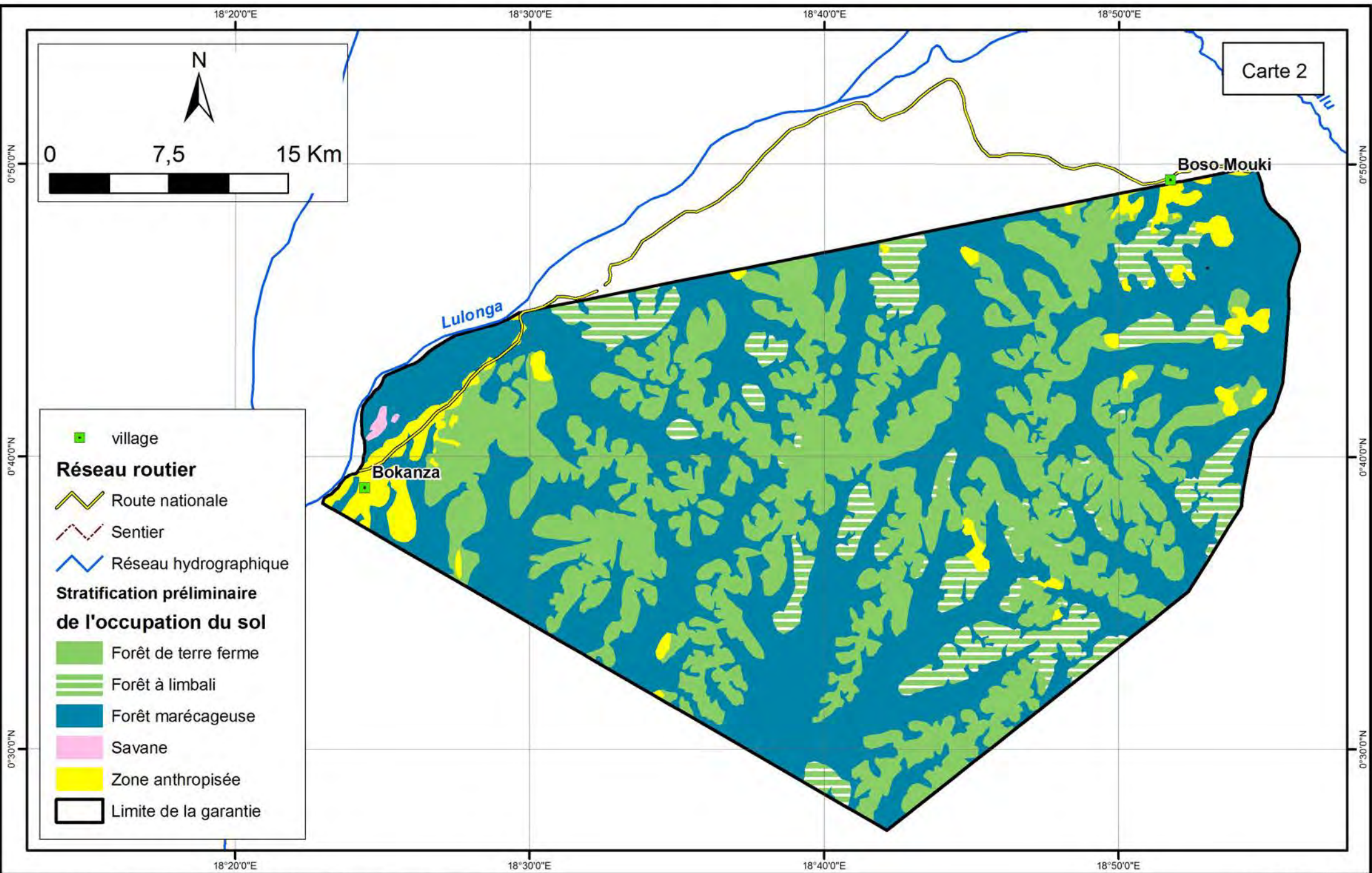
La Carte 2 présente la pré-stratification de l'occupation du sol sur la Garantie d'Approvisionnement 13/03 – Bolomba. Cette carte est rattachée au Tableau 1 qui présente les résultats de la pré-stratification sur cette Garantie.

Juillet 2013

La surface retenue pour le calcul de la superficie des AAC est de 53 700 hectares, c'est-à-dire la superficie de forêts de terre ferme hors zones à Limbali. En effet, les forêts à Limbali étant des peuplements quasiment monospécifiques, ces surfaces n'ont pas été considérées comme « productives ».

Tableau 1 : Résultats de la pré-stratification de la Garantie 13/03 – Bolomba

Code	Stratification	Surface (ha)	Pourcentage %
For	Forêt dense de terre ferme	53 700	33,2%
FLi	Forêt dense à Limbali (<i>Gilbertiodendron dewevrei</i>)	13 167	8,1%
Total superficie de terre ferme		66 867	41,3%
Ant	Zone anthropisée	15 287	9,4%
Mar	Forêt marécageuse	79 530	49,1%
Sav	Savane	161	0,1
Total		161 845	100,0%



Carte 2

Source : Images landsat 180/59 du 20/07/1986, du 23/11/2000 et 180/60 du 11/12/1986, du /06/08/2001

3.1.2. Superficie des 4 premières AAC

Conformément à l'arrêté ministériel n°028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 (article 14) et au Guide Opérationnel ayant trait au canevas d'autorisation d'exploitation forestière anticipée et du Cahier des Charges provisoire, la surface de chacune des 4 premières AAC ne doit pas dépasser annuellement 1/25^{ème} de la superficie totale de la forêt productive, soit **2 148 ha** de surface utile (sans Limbali).

Les superficies de l'AAC 1 est très légèrement supérieures à cette valeur (de 49 ha), cette petite surface excédentaire résulte de la délimitation des AAC qui s'est appuyée sur :

- ♦ la planification des blocs de prospection et ce de façon à ne pas les tronquer ;
- ♦ des limites naturelles de façon à ne pas laisser de petites superficies enclavées hors des AAC.

Le principe du découpage de ces AAC s'est basé sur les prescriptions du Guide Opérationnel définissant le canevas du Plan de Gestion Quinquennal. Ce Guide fixe les modalités de découpage des AAC au sein des Blocs d'Aménagement Quinquennaux tels qu'ils seront définis dans le Plan d'Aménagement. Les principes de découpage sont les suivants :

- ♦ le découpage s'est appuyé autant que possible sur des limites naturelles ou humaines : principalement des rivières ou des routes. Quand il était impossible de s'appuyer sur des limites naturelles, le découpage s'est effectué par le biais de lignes droites afin de faciliter la matérialisation sur le terrain ;
- ♦ le territoire dans lequel s'inscrit l'AAC intègre des superficies non productives. Cependant, la superficie prise en compte pour le dimensionnement de l'AAC correspond à la superficie utile (hors Limbali) ;
- ♦ un écart de 5 % a été toléré entre la superficie utile de la plus grande et de la plus petite des AAC.

3.2. DESCRIPTION DES 4 AAC

3.2.1. Justification et localisation des 4 AAC

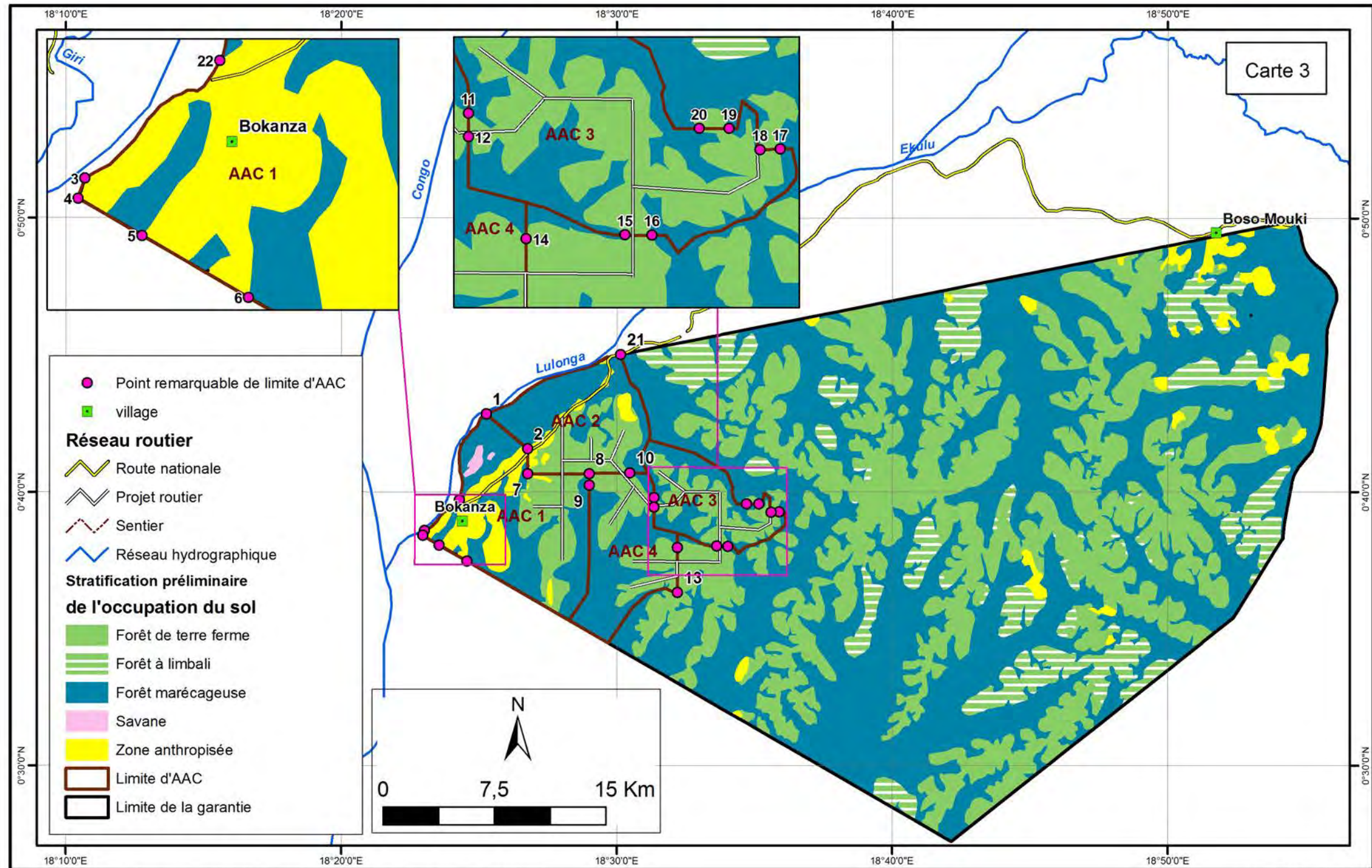
Sur la Garantie d'Approvisionnement 13/03 – Bolomba, les AAC sont situées à l'Ouest de la Garantie, le long de la rivière Lulonga, affluent du Fleuve Congo et le long du réseau routier reliant les villages de Bokanza et de Boso Moki.

Le positionnement de l'ensemble des AAC dans cette zone répond à une logique d'exploitation. Comme évoqué au § 1.3, la valorisation de cette Garantie est prévue à travers la mise en place d'un chantier forestier qui sera implanté au niveau du village de Bokanza. Jusqu'au chantier d'exploitation, l'évacuation des productions se fera par le biais du réseau routier déjà existant (réhabilitation de tronçon de route nationale) et l'ouverture de route d'exploitation au sein des AAC. L'évacuation des productions se fera ensuite par le Fleuve Congo jusqu'à Kinshasa.

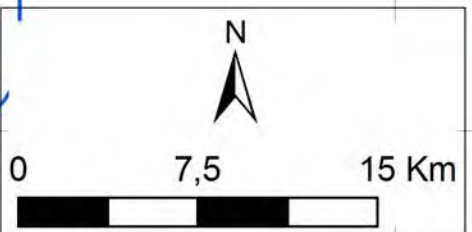
République Démocratique du Congo
 Carte prévisionnelle d'exploitation 2014 - 2017
 Garantie d'Approvisionnement CFT 13/03 - Bolomba

CFT

Carte 3



- Point remarquable de limite d'AAC
- village
- Réseau routier**
- Route nationale
- Projet routier
- Sentier
- Réseau hydrographique
- Stratification préliminaire de l'occupation du sol**
- Forêt de terre ferme
- Forêt à limbali
- Forêt marécageuse
- Savane
- Zone anthropisée
- Limite d'AAC
- Limite de la garantie



Source : Images landsat 180/59 du 20/07/1986, du 23/11/2000 et 180/60 du 11/12/1986, du /06/08/2001

Le Tableau 2 donne les superficies des AAC.

Tableau 2 : Superficies des 4 Assiettes Annuelles de Coupe

AAC	Superficie totale du territoire délimité (ha)	Superficie non productive (ha)	Superficie productive (ha)	Date théorique d'ouverture
1	8 683	6 486	2 197	01/01/2014
2	5 863	3 734	2 129	01/01/2015
3	3 985	1 871	2 114	01/01/2016
4	5 138	2 990	2 148	01/01/2017
Somme	23 669	15 081	8 588	
<i>Moyenne</i>	5 917	3 770	2 147	

Conformément au Guide Opérationnel ayant pour trait le canevas du plan de Gestion Quinquennal, le découpage en AAC doit être équisurface avec une tolérance de 5 %. Le principe de calcul de cet écart est repris ci-dessous :

$$\text{Ecart} = ((S_g - S_p) / S_p) \times 100 \quad \text{Avec : } S_g : \text{superficie de la plus grande AAC}$$

$$S_p : \text{superficie de la plus petite AAC}$$

Les résultats obtenus pour les 4 assiettes annuelles de coupe donnent un écart de :

$$((2\,197 - 2\,114) / 2\,114) \times 100 = 3,9 \text{ \% ce qui est inférieur à la tolérance de 5\%}.$$

La Carte 3 localise les 4 AAC sur la Garantie. Le Tableau 3 donne les coordonnées GPS de quelques points remarquables permettant de délimiter les 4 AAC en l'absence de limite naturelle (§ 3.1.2). Il est à noter que les coordonnées réelles pourront légèrement différer pour s'adapter aux limites des blocs délimités sur le terrain.

Tableau 3 : Points remarquables permettant la délimitation des 4 AAC

N° point	Degrés décimaux		X (longitude)			Y (latitude)		
	X	Y	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	18,42114	0,71389	18	25	16,09	0	42	50,01
2	18,44620	0,69285	18	26	46,30	0	41	34,27
3	18,38379	0,64314	18	23	1,65	0	38	35,32
4	18,38273	0,64002	18	22	57,83	0	38	24,09
5	18,39272	0,63420	18	23	33,78	0	38	3,10
6	18,40939	0,62447	18	24	33,80	0	37	28,08
7	18,44620	0,67757	18	26	46,33	0	40	39,26
8	18,48337	0,67760	18	29	0,15	0	40	39,34
9	18,48338	0,67062	18	29	0,16	0	40	14,25
10	18,50803	0,67817	18	30	28,90	0	40	41,40
11	18,52265	0,66314	18	31	21,54	0	39	47,29
12	18,52265	0,65739	18	31	21,55	0	39	26,61
13	18,53671	0,60540	18	32	12,17	0	36	19,43
14	18,53670	0,63263	18	32	12,13	0	37	57,48

Juillet 2013

N° point	Degrés décimaux		X (longitude)			Y (latitude)		
	X	Y	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
15	18,56068	0,63362	18	33	38,44	0	38	1,02
16	18,56725	0,63356	18	34	2,12	0	38	0,81
17	18,59831	0,65442	18	35	53,92	0	39	15,91
18	18,59349	0,65426	18	35	36,56	0	39	15,34
19	18,58596	0,65941	18	35	9,46	0	39	33,89
20	18,57868	0,65941	18	34	43,23	0	39	33,87
21	18,50248	0,75005	18	30	8,92	0	45	0,17
22	18,40492	0,66157	18	24	17,73	0	39	41,65

En théorie, une AAC est ouverte et fermée chaque année. Selon l'arrêté ministériel n°036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 5 octobre 2006 (article 11), les AAC peuvent être ouvertes durant deux ans.

Chaque assiette annuelle de coupe ne sera donc ouverte à l'exploitation qu'une seule fois pendant la durée de la rotation. L'exploitation pourra cependant se poursuivre pour le compte de l'année qui suit immédiatement. Dans tous les cas, une assiette annuelle de coupe sera définitivement fermée deux ans après sa date d'ouverture.

3.2.2. Evaluation de la ressource exploitable

En l'absence d'inventaire d'exploitation ou d'inventaire d'aménagement, l'évaluation de la ressource disponible sur les AAC s'est basée sur les données ayant servi à l'établissement des demandes de conversion; à savoir les inventaires SPIAF sur la concession ou sur des zones proches.

L'évaluation de la ressource exploitable sur chaque AAC a été effectuée sur base :

- ♦ de la sélection d'un groupe d'essences acceptées par le marché ces dernières années ;
- ♦ de l'application d'un coefficient de prélèvement de 60 % correspondant aux pratiques d'exploitation CFT (diamètre d'exploitation, qualité des tiges...).

La Figure 2 décrit le cheminement utilisé pour l'évaluation de la ressource exploitable sur chaque AAC. Le Tableau 4 présente par essence l'évaluation du potentiel exploitable sur les 4 AAC.

Les volumes annoncés ici ne sont donnés qu'à titre indicatif et ce afin de planifier les opérations et d'asseoir une estimation des montants disponibles pour le fond de développement de la clause sociale. Ces volumes seront ajustés au fur et à mesure de la mise en œuvre du Plan de Gestion en fonction des mesures de gestion (diamètres d'exploitation, respects des règles EFIR...), mais également de la demande et des cours du marché (augmentation ou diminution de la production d'une essence, valorisation d'autres essences...).

Juillet 2013

Méthode de calcul des volumes des AAC devant abonder les fonds de développement

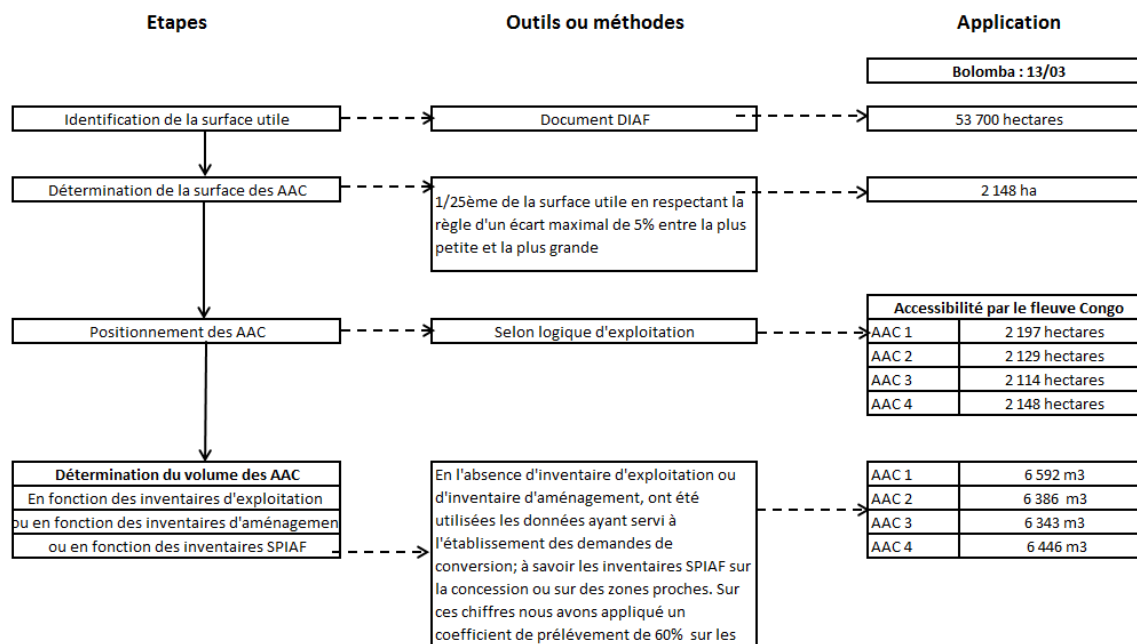


Figure 2 : Méthode de calcul des volumes des AAC devant abonder les fonds de développement des clauses sociales

Tableau 4 : Evaluation par essence de la ressource exploitable sur les 4 premières AAC

ESSENCE	Volume m ³ /ha	Volume net m ³ /ha (application du coefficient de prélèvement de 60%)	AAC 1	AAC 2	AAC 3	AAC 4	Surface totale en ha
			2 197 ha	2 129 ha	2 114 ha	2 148 ha	8 588 ha
			Volume m ³	Volume m ³	Volume m ³	Volume m ³	Volume m ³
ACAJOU	0,30	0,18	395	383	381	387	1 546
AFRORMOSIA	-	-	-	-	-	-	-
AKO		-	-	-	-	-	-
ANINGRE		-	-	-	-	-	-
BOMANGA		-	-	-	-	-	-
BOSEKI		-	-	-	-	-	-
BOSSE CLAIR	0,20	0,12	264	255	254	258	1 031
BOSSE FONCE		-	-	-	-	-	-
BUBINGA/EBANA		-	-	-	-	-	-
DIBETOU	0,40	0,24	527	511	507	516	2 061
DIVIDA		-	-	-	-	-	-
ETIMOE		-	-	-	-	-	-

Juillet 2013

ESSENCE	Volume m ³ /ha	Volume net m ³ /ha (application du coefficient de prélèvement de 60%)	AAC 1	AAC 2	AAC 3	AAC 4	Surface totale en ha
			2 197 ha	2 129 ha	2 114 ha	2 148 ha	8 588 ha
			Volume m ³	Volume m ³	Volume m ³	Volume m ³	Volume m ³
ILOMBA		-	-	-	-	-	-
IROKO	-	-	-	-	-	-	-
KOSIPO	-	-	-	-	-	-	-
KUMBI		-	-	-	-	-	-
LATI		-	-	-	-	-	-
LONGHI BLANC	0,20	0,12	264	255	254	258	1 031
MOABI		-	-	-	-	-	-
MUKULUNGU		-	-	-	-	-	-
NIOVE	-	-	-	-	-	-	-
PADOUK	0,80	0,48	1 055	1 022	1 015	1 031	4 122
SAPELLI	1,20	0,72	1 582	1 533	1 522	1 547	6 183
SIPO		-	-	-	-	-	-
TALI		-	-	-	-	-	-
TCHITOLA	-	-	-	-	-	-	-
TIAMA	-	-	-	-	-	-	-
TOLA	1,90	1,14	2 505	2 427	2 410	2 449	9 790
WENGE		-	-	-	-	-	-
Totaux	4,70	3,00	6 592	6 386	6 343	6 446	25 764

3.2.3. Contexte socio-économique

Aucune étude socio-économique n'a été faite récemment. Afin de connaître la réalité sociale de la région, de caractériser l'économie ainsi que les activités génératrices de revenus locaux et d'avoir une base solide pour renforcer les liens et l'insertion de la société dans le contexte local, CFT devra mener une étude socio-économique dans le cadre de la préparation du Plan d'Aménagement de cette Garantie. Cette étude permettra de :

- ♦ faire un recensement complet de la population ;
- ♦ étudier les interactions entre cette population et la forêt afin de prévenir un éventuel impact négatif de l'exploitation sur les ressources valorisées par la population, et de proposer des mesures de gestion durable des ressources forestières valorisées localement ;
- ♦ évaluer les besoins des populations en matière d'infrastructures et de services publics, en préparation de la négociation régulière des accords constituant les Clauses Sociales des Cahiers des Charges des différentes concessions ;
- ♦ connaître les pratiques culturelles (nombre d'hectares défrichés annuellement par foyer, quantité et type de bois récolté par foyer...).

Dans l'attente de ces données de terrain, l'identification des communautés locales concernées par la localisation des quatre premières AAC s'est basée sur :

- ♦ les informations contenues dans l'Atlas de l'organisation administrative de la République Démocratique du Congo, CEPAS, 2005 (Annexe 2) ;
- ♦ les réunions de concertation avec les populations locales en prévision de la signature de la Clause Sociale du Cahier des Charges provisoire de ce titre forestier.

La Garantie d'Approvisionnement 13/03 – Bolomba se situe sur le territoire coutumier de 2 Groupements :

- ♦ le Groupement Eleku, pour la partie Ouest de la Garantie;
- ♦ le Groupement Monzenga, pour la partie Est de la Garantie.

Cependant, les surfaces couvertes par les 4 premières AAC du présent Plan de Gestion ne sont localisées que sur le territoire coutumier du Groupement Eleku. De ce fait, un seul accord de Clause sociale sera signé pour l'ensemble des AAC (signature prévue pour le mois d'octobre 2013).

La carte située en Annexe 4 de la Clause sociale localise les AAC et les territoires coutumiers au sein de la Garantie d'Approvisionnement. Ce travail a permis de :

- ♦ pouvoir affecter au Groupement Eleku ce qui lui est dû au titre du fonds de développement ;
- ♦ établir, en fonction des données d'inventaire SPIAF, les recettes des fonds de développement pour les quatre premières AAC et de les affecter au Groupement concerné ;
- ♦ négocier et signer une clause sociale avec le Groupement Eleku.

Le territoire couvert par le Groupement Eleku s'intègre totalement dans l'organisation administrative suivante :

- ♦ Province de l'Equateur ;
- ♦ District de l'Equateur ;
- ♦ Territoire de Bolomba.

3.3. INFRASTRUCTURES ROUTIERES

L'implantation des routes d'exploitation et des ouvrages d'art (de type pont et digue) ont été planifiés à partir des cartes hydrographiques et topographiques. Les routes secondaires et les parcs à grumes seront construits sur la base des cartes de prospection plusieurs mois avant le début des activités d'exploitation afin de permettre la stabilisation des matériaux.

Le tracé prévisionnel des routes principales d'exploitation pour les quatre années du présent Plan de Gestion est présenté par la Carte 3 et représente près de 50 km. La mise en exploitation des 4 premières AAC nécessitera également la réouverture de certaines infrastructures routières déjà existantes sur la Garantie.

4. DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION FORESTIERE ET MESURES D'ATTENUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

4.1. DESCRIPTION TECHNIQUE DES OPERATIONS FORESTIERES

CFT a mis en place toutes les procédures et moyens nécessaires afin de conduire l'exploitation selon les techniques d'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR) particulièrement dans les domaines suivants :

- ♦ l'inventaire d'exploitation ;
- ♦ les zones hors exploitation ;
- ♦ le réseau routier et les parcs à grumes ;
- ♦ l'abattage contrôlé ;
- ♦ le débusquage et le débardage ;
- ♦ le chargement et le transport du bois ;
- ♦ les opérations post-exploitation.

4.1.1. L'inventaire d'exploitation

L'inventaire d'exploitation sera conduit de façon à répondre aux prescriptions contenues dans le Guide Opérationnel ayant trait aux normes d'inventaire d'exploitation.

Les arbres à identifier lors de l'inventaire d'exploitation et à protéger lors de l'exploitation ressortiront en 3 types :

- ♦ **les arbres d'avenir** : Ce sont ces arbres qui reconstitueront le potentiel exploitable pour les rotations ultérieures. Ils sont donc à protéger afin que ce potentiel puisse se reconstituer. Ces arbres seront marqués d'un « Ø ».
- ♦ **les arbres patrimoniaux** : Les études sociales effectuées par les équipes socio-économiques identifieront les éventuels arbres patrimoniaux. Ces arbres sont de grande importance sociale pour les populations riveraines et par conséquent à protéger. Ils seront marqués d'un « P ».
- ♦ **les semenciers** : Sur l'ensemble des tiges exploitables numérotées lors des inventaires d'exploitation, certaines seront identifiées et préservées pour jouer le rôle de semenciers. Ils porteront un numéro de prospection, mais seront marqués d'un « P » lors du pistage.

Les différents documents cartographiques établis suite aux données collectées par l'inventaire d'exploitation sont :

- ♦ le plan de prospection ;
- ♦ la carte de prospection ;
- ♦ la carte des tiges exploitables ;
- ♦ la carte des tiges laissées comme semenciers.

Juillet 2013

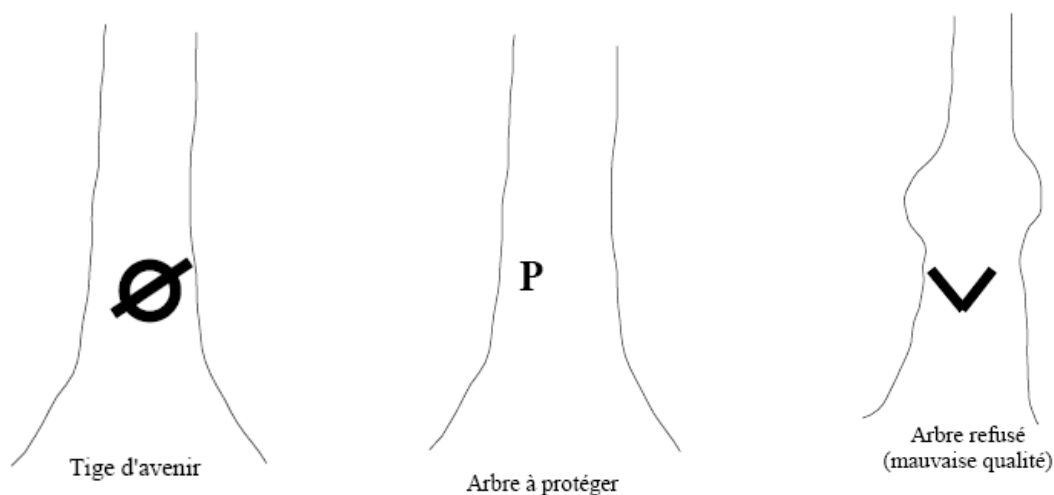


Figure 3 : Marquage des tiges d'avenir, des arbres patrimoniaux et des arbres de mauvaise qualité (source : Normes d'inventaire d'exploitation, juillet 2007)

4.1.2. Zones hors exploitation

Certaines zones de la superficie utile sont plus sensibles que d'autres à une mise en exploitation. Afin de les protéger, leur exclusion de l'exploitation s'avère nécessaire. Cette mise en défend va permettre de réduire l'impact sur les populations riveraines, la ressource et l'environnement.

Les zones à exclure sont les suivantes :

- ♦ **zones non exploitables** : zones marécageuses, zones à forte pente (pente supérieure ou égale à 30 %) et zones de rochers ;
- ♦ **zones à valeur culturelle ou religieuse** : forêts ou arbres sacrés ;
- ♦ **zones d'importance écologique, scientifique ou touristique** : zones à très grande diversité floristique ou faunique, habitats d'espèces endémiques, habitats uniques et fragiles... ;
- ♦ **zones sensibles**, c'est-à-dire en bordure des cours d'eau permanents, des marigots, autour des marécages. Largeur minimum des zones sensibles :
 - largeur < 10 m : 50 m sur chaque rive ;
 - ravines : 10 m de chaque côté ;
 - ruisseaux ou marigots : 20 m de chaque côté ;
 - marécages : 10 m à partir de la limite ;
 - tête de source : 150 m autour.

4.1.3. Réseau routier et parcs à grumes

Afin de limiter les impacts directs et indirects, le réseau routier et de parcs à grumes sera planifié et optimisé sur le terrain en :

- ♦ évitant les zones « pauvres » en tiges à exploiter ;
- ♦ contournant les zones de forte pente, marécageuses, sensibles... ;
- ♦ limitant autant que possible la surface des parcs à grumes ;
- ♦ respectant une déforestation maximum de 30 m pour les routes et leur emprise ;
- ♦ maintenant des ponts de canopée, au minimum tous les 5 kilomètres, et en ouvrant les andains ;
- ♦ construisant et en maintenant des structures de drainage appropriées pour collecter et évacuer les eaux ;
- ♦ évitant la perturbation des cours d'eau ;
- ♦ préservant les arbres d'avenir et patrimoniaux dans la planification.

S'il s'avérait que les voies d'évacuation ouvertes par la CFT croisent une voie publique, CFT est tenue de maintenir les croisements en parfait état de viabilité et de visibilité.

4.1.4. Abattage contrôlé

Depuis 2007, CFT a assuré plusieurs formations aux techniques d'abattage contrôlé permettant de minimiser au maximum les impacts causés par la chute des arbres et de maximiser le volume de bois par un bon tronçonnage de l'arbre abattu. Cette démarche s'inscrit dans un cadre de formation continue de son personnel à travers des sessions annuelles d'actualisation et de remise à niveau. Ces formations ont veillé à l'application et au respect des mesures de sécurité : matériel en bon état, port des équipements de sécurité, respect des règles.

4.1.5. Usage des produits de traitement des bois

CFT a élaboré une fiche technique de traitement des bois. Cette fiche technique décrit point par point les règles d'application des produits de traitement conformément aux lois et règlements en vigueur, afin d'éviter la pollution des eaux, du sol, de la flore et de la microfaune.

4.1.6. Débusquage et débardage

Le débusquage et le débardage constituent les premières étapes de transport des bois en grumes, plus précisément de l'endroit d'abattage au parc de chargement. L'impact de ces deux étapes existe tant sur le sol que sur le peuplement résiduel.

Ces impacts inévitables seront néanmoins réduits en :

- ♦ réalisant un tracé optimal pour le débardage des grumes (le plus direct et le moins large) en évitant des virages trop serrés ;
- ♦ évitant les arbres à protéger ;
- ♦ limitant au minimum les franchissements de cours d'eau et dans le cas où ceci est impossible, en prenant des précautions (lit de billes, perpendiculaire à la berge, passage par un lit rocheux...) ;
- ♦ limitant l'utilisation des bulldozers au débusquage ou débusquage prolongé et même en choisissant d'autres moyens d'extraction en cas de pente forte ;
- ♦ utilisant au maximum le treuil et le câble pour le débardage là où la dimension et le poids des grumes le permettent.



Figure 4 : Tracé idéal des pistes de débardage, tracé à l'avance en fonction des cartes d'inventaire d'exploitation (Source : Normes d'inventaire d'exploitation, juillet 2007)

4.1.7. Chargement et transport

Afin de limiter les impacts causés par le chargement et le transport de bois (accidents, pollutions et transport illégal de viande de brousse), les mesures suivantes seront appliquées :

- ♦ charger de façon adéquate les grumiers (pas au-delà de leur capacité utile) ;
- ♦ évacuer les bois des parcs à grumes dans un délai n'excédant pas deux mois, en donnant priorité aux essences susceptibles d'être attaquées par les insectes ou les champignons ;
- ♦ respecter les limitations de vitesse établies et figurant dans la procédure de transport ;
- ♦ ne jamais transporter d'autres passagers avec les grumiers ;
- ♦ interdire le transport de viande de brousse ;
- ♦ Interdire la présence de toutes armes à feu à bord des véhicules.

4.1.8. Opérations post-exploitation

Afin de laisser les zones exploitées dans un état qui facilite la régénération ultérieure et éviter toute atteinte supplémentaire à l'environnement lors de la période de la rotation, des opérations seront conduites après l'exploitation dont :

- ♦ la réhabilitation des parcs à grumes ;
- ♦ le retrait de tous les débris d'exploitation dans les zones de protection des berges, et de tout obstacle freinant le libre passage des eaux ;
- ♦ la fermeture à la circulation des routes qui ne seront pas utilisées avant la prochaine rotation. La fermeture des routes sera faite à l'aide de grumes, de fossés creusés ou de barrières cadenassées.

4.2. MESURES DE REDUCTION, D'ATTENUATION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT, LA FAUNE ET LE CONTROLE DES FEUX DE BROUSSE

Au-delà des mesures prises et développées précédemment en application des techniques d'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR), CFT a jugé indispensable de mettre en place les mesures suivantes :

4.2.1. Diamètres d'exploitation

Dans l'attente des conclusions et de la validation du Plan d'Aménagement de cette Garantie, CFT respectera les diamètres d'abattage (Diamètres Minimum d'Exploitation) tels que définis dans le Guide Opérationnel « Liste des essences forestières de la République Démocratique du Congo ».

Ce diamètre sera mesuré conformément à l'annexe 5 du Guide Opérationnel portant sur les normes d'inventaire d'aménagement forestier.

4.2.2. Ouvrage de franchissement (ponts, ponceaux, digues, etc.)

Les ouvrages de franchissement seront construits de manière à ne pas changer les directions naturelles ou entraver les cours d'eau, afin de ne pas perturber l'alimentation en eau des populations, et de prévenir les risques d'inondations.

4.2.3. Réduction de l'impact sur la faune sauvage

Toutes les activités liées à la chasse commerciale sont interdites dans le cadre de l'exploitation forestière. Il s'agit notamment de la chasse elle-même, du commerce de viande de brousse dans le camp forestier, du transport de la viande de chasse et des produits forestiers d'origine animale par les véhicules de la société, et du commerce d'armes et/ou des munitions. Au travers de notes de service, CFT a informé son personnel de cette interdiction passible, en cas d'infraction, de sanctions.

Afin de lutter contre le braconnage, les communautés locales et les peuples autochtones en association, avec la CFT, s'engagent à travers l'article 16 de la clause sociale à collaborer dans la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale et à sensibiliser ses membres à cette fin.

4.2.4. Feu de brousse et production de charbon de bois

Afin de lutter contre le feu de brousse, il est apparu indispensable d'associer les populations riveraines à cette problématique. A cet effet, dans l'article 17 de la clause sociale, les communautés locales et les peuples autochtones s'engagent à collaborer en toutes circonstances avec la CFT pour maîtriser tout incendie survenu à l'intérieur de la forêt concédée ou dans une zone herbeuse attenante à la susdite forêt.

Dans le cadre de la collecte de bois de chauffe et de la production de charbon de bois, l'annexe 12 de la clause sociale fixe les règles de prélèvement de bois par la communauté locale.

4.3. DIVERSES MESURES DE GESTION

4.3.1. Arbres de chantier routier

CFT procédera à l'abattage de tous les arbres dont l'évacuation est jugée nécessaire lors des travaux du tracé des routes d'évacuation ou par la confection d'ouvrages d'art.

S'il s'agit de bois d'œuvre dont le diamètre est supérieur ou égal au diamètre minimum d'exploitation, ils seront portés au carnet de chantier après numérotation, mais ne donneront pas lieu à un paiement quelconque, ni aux taxes lorsqu'ils sont utilisés pour la construction de ponts ou d'ouvrages relatifs aux routes forestières et s'ils n'ont pas été commercialisés.

4.3.2. Matérialisation de la GA et des AAC

Lorsqu'il n'existe pas de limites naturelles, CFT matérialisera les limites de la Garantie et de chaque Assiette Annuelle de Coupe. La matérialisation de ces limites pourra se faire par l'utilisation :

- ♦ des layons ouverts pour délimiter les parcelles d'inventaire d'exploitation ;
- ♦ de la matérialisation des limites des zones de protection (§ 4.3.3). L'utilisation de ces limites permettra d'éviter l'impact d'une ouverture de layon de démarcation située au sein d'une zone marécageuse par exemple.

4.3.3. Matérialisation des zones de protection

Les limites des zones tampons bordant les cours d'eau ou les zones marécageuses seront délimitées par un marquage à la peinture.

4.3.4. Volume transformé

Dans l'attente des résultats d'une étude de faisabilité permettant de fixer le dimensionnement et l'implantation d'une unité de transformation pour la valorisation des grumes produites sur une partie de ces titres forestiers (données d'inventaire d'aménagement), un accord de partenariat est actuellement en cours de négociation entre CFT et la société SODEFOR. Cet accord prévoit d'assurer la transformation des grumes issues de la Garantie d'Approvisionnement 13/03 – Bolomba dans l'unité de transformation SODEFOR implantée à Kinshasa.

L'implantation d'une scie mobile est quant à elle prévue au niveau du chantier d'exploitation sur la Garantie d'Approvisionnement 13/03 – Bolomba afin de produire les débités nécessaires aux besoins propres du chantier ainsi que ceux nécessaires à la réalisation des infrastructures socio-économiques prévues dans le cadre des accords constituant la clause sociale du contrat de concession.

5. VERS LA GESTION DURABLE DES ACTIVITES DE CFT

Pour ses activités sur ses titres forestiers, la politique de CFT cible une gestion durable des ressources forestières en s'impliquant dans une application stricte des textes de lois, l'amélioration continue des pratiques et une intégration dans le tissu socio-économique local.

La CFT ne cherche pas à moyen terme à obtenir un certificat de gestion forestière durable, car elle préfère se consacrer à la mise sous aménagement de ses titres forestiers.

Toutefois, un programme de mise en œuvre de techniques d'Exploitation Forestière à Impact Réduit sera initié.

6. ENGAGEMENTS SOCIAUX ET INDUSTRIELS DE L'ENTREPRISE SUR LES 4 PREMIERES ANNEES

6.1. PROGRAMME SOCIAL RATTACHE AUX POPULATIONS RIVERAINES DE LA GARANTIE : CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES PROVISOIRE

La clause sociale du Cahier des Charges provisoire de cette Garantie, qui sera signée avec le Groupement Eleku (signature prévue fin octobre 2013), fixent les modalités de réalisation des infrastructures socio-économiques à réaliser sur la période couverte par le Plan de Gestion (2014 – 2017).

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel N°023CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10, pour le financement de la réalisation de ces infrastructures socio-économiques, un « Fonds de Développement » a été créé et est alimenté par le concessionnaire forestier sur base d'une ristourne par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans la concession forestière. D'autres facilités bancaires n'étant pas disponibles, ce « Fonds de Développement » est consigné auprès du concessionnaire forestier, qui rend sa ressource financière accessible en fonction des besoins générés par la

Juillet 2013

réalisation des infrastructures socio-économiques. Le montant de cette ristourne varie en fonction du classement de l'essence concernée de 2 à 5 US \$ / m³. Afin de permettre le démarrage immédiat des travaux, CFT mettra à disposition un préfinancement, correspondant à 10 % des recettes estimées sur le fonds de développement généré par les 4 AAC.

La mise en œuvre de la clause sociale impliquera la création :

- ♦ d'un Comité de Gestion, composé des parties prenantes (membre de la communauté locale, représentant de l'entreprise et représentant de la société en qualité d'observateur), qui gère le « Fonds de Développement » en fonction des réalisations socio-économiques planifiées dans le cadre de la clause sociale ;
- ♦ d'un Comité de Suivi, composé des parties prenantes et présidé par l'Administrateur du Territoire ou son délégué, qui assure le suivi de la mise en œuvre de la clause sociale.

Les Tableau 5 et 6 résument les principaux engagements qui seront pris dans la clause sociale :

- ♦ montant de la ristourne accordée par mètre cube en fonction de l'essence ;
- ♦ montants annuels prévisionnels à verser au fonds de développement inscrit dans la clause sociale.

La liste des réalisations socio-économiques identifiées par le Groupement Eleku sera inscrite dans l'accord de clause sociale qui sera signé.

Tableau 5 : Montant de la ristourne accordée par mètre cube en fonction de l'essence dans la clause sociale

Essence (Classes de la DIAF)	Prix unitaire négocié avec les populations (\$/m ³)
Classe I	4
Classe II	3
Classe III	2
Classe IV	2
Classe V	5

Juillet 2013

Tableau 6 : Montant annuel prévisionnel à verser au fonds de développement inscrit dans la clause sociale du Groupement Eleku

Classe	Nom commercial	Prix au m ³	AAC 1		AAC 2		AAC 3		AAC 4		Volume total (ha)	Recettes totales
			Volume ha	Recettes \$USD	Volume ha	Recettes \$USD	Volume ha	Recettes \$USD	Volume ha	Recettes \$USD		
V	AFRORMOSIA	5		-		-		-		-		-
I	ACAJOU	4	395	1 580	383	1 532	381	1 524	387	1 548	1 546	6 184
	BOSSE CLAIR	4	264	1 056	255	1 020	254	1 016	258	1 032	1 031	4 124
	BUBINGA	4		-		-		-		-		-
	DIBETOU	4	527	2 108	511	2 044	507	2 028	516	2 064	2 061	8 244
	IROKO	4		-		-		-		-		-
	KOSIPO	4		-		-		-		-		-
	LONGHI BLANC	4	264	1 056	255	1 020	254	1 016	258	1 032	1 031	4 124
	MOABI	4		-		-		-		-		-
	PADOUK	4	1 055	4 220	1 022	4 088	1 015	4 060	1 031	4 124	4 123	16 492
	SAPELLI	4	1 582	6 328	1 533	6 132	1 522	6 088	1 547	6 188	6 184	24 736
	SIPO	4		-		-		-		-		-
TIAMA	4		-		-		-		-		-	
TOLA	4	2 505	10 020	2 427	9 708	2 410	9 640	2 449	9 796	9 791	39 164	
II	BILINGA	3		-		-		-		-		-
	BOMANGA	3		-		-		-		-		-
	BOSSE FONCE	3		-		-		-		-		-
	DIFOU	3		-		-		-		-		-
	DABEMA	3		-		-		-		-		-
	IATANDZA	3		-		-		-		-		-
	MUKULUNGU	3		-		-		-		-		-
	NIOVE	3		-		-		-		-		-
	TALI	3		-		-		-		-		-
TCHITOLA	3		-		-		-		-		-	
III	AIELE	2		-		-		-		-		-
	AKO	2		-		-		-		-		-
	ETIMOE	2		-		-		-		-		-
IV	FARO	2		-		-		-		-	-	
	Totaux		6 592	26 368	6 386	25 544	6 343	25 372	6 446	25 784	25 767	103 068

Moyenne 4,00 par m³

6.2. PROGRAMME SOCIAL RATTACHE AUX TRAVAILLEURS CFT ET DE LEURS AYANTS-DROIT

Actuellement, CFT est en train de prendre les dispositions pour valoriser la Garantie d'Approvisionnement 13/03 – Bolomba (§ **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**). La base vie devra répondre à des mesures spécifiques qui porteront sur :

Les conditions de vie des ayants droit CFT à travers les points suivants :

- ♦ **la santé** : mesures liées à la fourniture d'un suivi médical et de soins de santé primaire par une équipe professionnelle, dans des locaux équipés et adaptés : construction d'infrastructures de santé, approvisionnement en produits pharmaceutiques, mise à disposition de personnel médical,... ;

Juillet 2013

- ♦ **l'éducation de base** : mesures liées à la scolarisation, par des enseignants qualifiés dans des locaux adaptés, des enfants des travailleurs dans la base vie : construction d'infrastructures scolaires, mise à disposition de personnel enseignant,... ;
- ♦ **la sécurité alimentaire** : mesures liées à l'approvisionnement de la base-vie et des campements temporaires en forêt en produits alimentaires permettant une nutrition saine, équilibrée et adaptée : appui auprès de communautés locales pour l'organisation des filières et pour l'approvisionnement de la base-vie, sensibilisation des employés et de leurs ayants droit sur l'importance d'un régime alimentaire équilibré,... ;
- ♦ **l'habitat et l'hygiène** : mesures liées à la qualité de l'habitat, à l'hygiène, à la prévention sanitaire et à la sécurité dans la base vie : construction d'une base-vie en matériaux durables, aménagement de sources pour permettre l'accès à l'eau potable, ...

Les conditions de travail des employés CFT à travers les points suivants :

- ♦ **le plan d'embauche et de formation professionnelle** : mesures liées à la formation et à la valorisation des parcours professionnels du personnel permanent CFT (élaboration d'un plan d'embauche, mise en place de procédures d'évaluation des compétences professionnelles des travailleurs, élaboration d'un plan de formation, élaboration de procédures de travail et diffusion des fiches de postes...) ;
- ♦ **la sécurité et les conditions de travail** : mesures de sécurité liées à l'activité professionnelle des salariés CFT (inscription des règles de sécurité dans les procédures de travail, fourniture des équipements de sécurité à l'ensemble des travailleurs, mise en place d'un système de suivi des accidents du travail, mise à niveau du parc automobile en matière de sécurité...) ;
- ♦ **le développement socioculturel** : mesures liées au développement socioculturel et à l'accès à l'information des travailleurs, palliant au déficit socioculturel en raison de l'isolement relatif de la base vie : développement des activités socioculturelles en fonction de la demande, fourniture d'équipements de base, organisation de rencontres avec les associations sportives villageoises environnantes,....

Dans le cadre de la préparation du Plan d'Aménagement, l'ensemble de ce volet social fera l'objet de préconisations dont le but visera à améliorer les conditions actuelles de travail et de vie des travailleurs CFT et de leurs ayants droit.

6.3. DESTINATIONS DES PRODUCTIONS ET MISE EN PLACE DES INVESTISSEMENTS INDUSTRIELS

Ainsi qu'expliqué au paragraphe § 4.3.4, la stratégie de valorisation des grumes issues de la Garantie d'Approvisionnement 13/03 passe par la concrétisation de l'accord de partenariat avec la société de SODEFOR en attendant que les résultats de l'étude de faisabilité (basés sur les résultats de l'inventaire d'aménagement) permettent de dimensionner l'outil industriel à mettre en place.

Afin d'assurer les besoins en bois locaux, (réalisations sociales prévues dans le cadre des accords constituant la clause sociale du contrat de concession, développement de la base vie du chantier

Juillet 2013

d'exploitation...) CFT prévoit l'installation d'une scie mobile sur la Garantie au niveau du chantier qui sera implanté au niveau du village de Bokanza.

7. PLANIFICATION DE L'ENSEMBLE DES ACTIVITES

La planification prévisionnelle des activités sur la durée du présent Plan de Gestion est présentée par le chronogramme ci-dessous.

Tableau 7 : Chronogramme prévisionnel des activités sur la durée du plan de gestion

	2014	2015	2016	2017
Préparation du cahier des charges provisoire				
Préparation du plan de gestion	Prévue 2013			
Négociation de la clause sociale	Prévue 2013			
Signature du contrat de concession	Prévue 2013			
Préparation du plan d'aménagement				
Diagnostics socio-économiques				
Inventaire d'aménagement				
Dépôt des rapports d'études préliminaires				
Dépôt du Plan d'aménagement				
Mise en exploitation forestière				
Inventaires d'exploitation	AAC1	AAC1/AAC2	AAC2/AAC3	AAC3/AAC4
Exploitation	AAC1			
	AAC2			
	AAC3			
	AAC4			
Opérations post-exploitation	AAC1			
	AAC 2			
	AAC3			
	AAC4			
Mise en œuvre de la clause sociale du cahier des charges				
Infrastructures socio-économiques				
Consultation avec les populations riveraines				
Etude à mener				
Réalisation d'une étude d'impact environnemental				

LISTE DES CARTES

Carte 1 : Localisation de la Garantie d'Approvisionnement 13/03 – Bolomba	7
Carte 2 : Pré-stratification de l'occupation du sol	12
Carte 3 : Carte prévisionnelle d'exploitation 2014-2017	14

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Résultats de la pré-stratification de la Garantie 13/03 – Bolomba	11
Tableau 2 : Superficies des 4 Assiettes Annuelles de Coupe	15
Tableau 3 : Points remarquables permettant la délimitation des 4 AAC	15
Tableau 4 : Evaluation par essence de la ressource exploitable sur les 4 premières AAC	17
Tableau 5 : Montant de la ristourne accordée par mètre cube en fonction de l'essence dans la clause sociale	27
Tableau 6 : Montant annuel prévisionnel à verser au fonds de développement inscrit dans la clause sociale du Groupement Eleku	28
Tableau 7 : Chronogramme prévisionnel des activités sur la durée du plan de gestion	30

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Courbe de pluviométrie sur différents sites bordant la Garantie d'Approvisionnement	8
Figure 2: Méthode de calcul des volumes des AAC devant abonder les fonds de développement des clauses sociales	17
Figure 3 : Marquage des tiges d'avenir, des arbres patrimoniaux et des arbres de mauvaise qualité (source : Normes d'inventaire d'exploitation, juillet 2007).....	21
Figure 4 : Tracé idéal des pistes de débardage, tracé à l'avance en fonction des cartes d'inventaire d'exploitation (Source : Normes d'inventaire d'exploitation)	23

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Documents administratifs relatifs à la Garantie d'Approvisionnement 13/03 – Bolomba

Annexe 2 : Carte administrative du Territoire de Bolomba

Annexe 1

*Documents administratifs relatifs
à la Garantie d'Approvisionnement 13/03 – Bolomba*

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
**Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature
et Tourisme**

Kinshasa, le 06 OCT 2008



Le Ministre

N° 4908 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008

A Monsieur le Gérant Statutaire de la CFT
à Kinshasa/Limete

**Objet : Notification de la recommandation de la
Commission Interministérielle de Conversion
des Anciens Titres Forestiers
Votre requête n° 18**

Monsieur le Gérant Statutaire,

A l'issue de ses travaux, la Commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers a constaté que votre Garantie d'Approvisionnement n°013/03 du 25/03/2003, située dans le Territoire de Bolomba, Province de l'Equateur remplit les critères de convertibilité définis par le Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière tel que modifié et complété par le décret n°08/02 du 21 janvier 2008.

Par conséquent, votre titre est jugé convertible en contrat de concession forestière.

Vous êtes invité, à dater de la réception de la présente, à vous mettre en contact avec le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme pour les prochaines étapes.

Veuillez agréer, Monsieur le Gérant Statutaire, l'expression de ma considération distinguée.

José E.B. ENDUNDO

LE MINISTRE

GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

**CONVENTION N° 013 /CAB/MIN/AFF-ET/03 DU 25 MARS 2003
PORTANT OCTROI D'UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT
EN MATIERE LIGNEUSE**

- ENTRE** : La République Démocratique du Congo, représentée par le
Ministre des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme,
Monsieur **Jules YUMA MOOTA**,
ci-après dénommé le Ministre.
- ET** : La Compagnie Forestière de Tshela (CFT), représentée par
Monsieur **JOAO MANUEL MAIA TRINDADE**,
ci-après dénommé l'Exploitant.

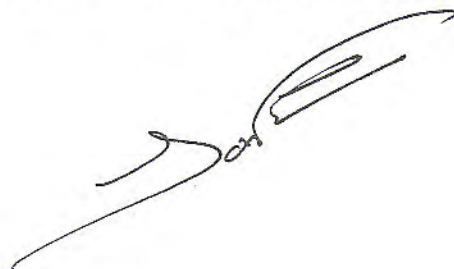
PRELIMINAIRE

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo tel que modifié et complété par le Décret-loi Constitutionnel n°074 du 25 mai 1998, le Décret-loi n°122 du 21 septembre 1999 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Revu l'Ordonnance n°77-022 du 22 février 1977 portant transfert de directions et de services au Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;



Vu, telle que modifiée et complétée, l'Ordonnance n°79-244 du 16 octobre 1979 fixant les taux et règles d'assiette et de recouvrement des taxes et redevances en matière administrative, judiciaire et domaniale perçues à l'initiative du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement de Salut Public ;

Vu la responsabilité du Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme d'assurer la pérennité des ressources forestières, grâce à une saine gestion forestière, utilisant toutes méthodes, directives et mesures dans l'utilisation des ressources disponibles ;

Vu la nécessité de mettre en valeur les ressources forestières de l'Etat, pour soutenir une activité économique prospère par l'exploitation rationnelle, la transformation et la mise en marché des produits exploités ;

Vu la nécessité d'assurer à l'Exploitant un approvisionnement sûr et continu en matière première pour son usine de transformation située à Tshela, dans la Province de Bas-Congo, d'une capacité annuelle de 10.000m³ de produits finis, nécessitant un approvisionnement en grumes de 36.000 m³.

Vu que l'Exploitant a répondu de façon satisfaisante aux critères et aux procédures de la décision n°002/CCE/DECNT/84, relative à la garantie d'approvisionnement en matière ligneuse et à la lettre d'intention ;

Vu la demande de réaménagement des garanties d'approvisionnement introduite par la CFT cfr. Lettre n° 012/02/AAT/NGML/AT/CFT/KN/03 du 22 février 2003 ;

Attendu qu'il y a lieu d'accéder à la demande de la CFT en lui octroyant une garantie d'approvisionnement en remplacement partiel de la garantie couverte par la convention n° 018/94 du 27/01/94 de 244.000 ha ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La garantie d'approvisionnement porte sur un volume théorique annuel de 28.000 m³ de grumes réparti comme suit (source SPIAF):

<u>ESSENCES</u>	<u>VOLUME (m3)</u>
Iroko	1.000
Tiama	1.500
Wenge	500
Kosipo	2.000
Sipo	1.500
Sapelli	2.000
Ebène	100
Acajou d'Afrique	2.000
Iatandza	1.300

Mukulungu	1.500
Tola	1.000
Olovongo	1.200
Longhi	1.000
Fuma'	1.400
Limbali	1.000
Bosse clair	700
Dibetou	900
Bilinga	400
Tshitola	1.800
Dabema	900
Padouk	1.000
Niove	800
Oboto	700
Etimoe	600
Aiele	500
Mubala	400
Wamba	300
Total	28.000

Article 2 : Ces bois seront prélevés dans une unité d'exploitation localisée comme suit :

Province : Equateur District : Equateur
Territoire : Bolomba Localité :
Lieu : Superficie forestière: 70.000 ha

Article 3 : Cette forêt ou portion de forêt est circonscrite dans les limites suivantes :

Au Nord : A partir du confluent des rivières Lulonga et Lompoko, tracer une ligne droite jusqu'à la rivière Isokungu en passant par le village Boso-Mouki

Au Sud : A partir du village Bokanza, tracer une ligne droite jusqu'au confluent de la rivière Lofemo et son embranchement qui prend sa source vers la source de la rivière Lokondzi ; ensuite prolonger cette ligne droite jusqu'au confluent de la rivière Botangambala et son embranchement prenant sa source du côté de la rivière Lofemo ; prolonger encore cette ligne droite jusqu'au confluent des rivières Ekimate et Bokofe ; de ce point rejoindre par une ligne droite le confluent des rivières Ikomoti et Ibali ;



Est : A partir du confluent des rivières Ikomoto et Ibali, rejoindre par une ligne droite la source de la rivière Isokungu et descendre celle-ci jusqu'à son intersection avec la ligne droite tracée depuis le confluent des rivières Lulonga et Lompoko en passant par le village Boso-Mouki;

A l'Ouest : Le fleuve Congo, partie comprise entre le village Bokanza et la rivière Lulonga ensuite remonter cette dernière jusqu'à la rivière Lompoko.

Article 4 : Les grumes ainsi récoltées devront être strictement utilisées pour leur transformation à l'usine décrite ci-dessus, ou dirigées à l'exportation suivant la réglementation en vigueur.
Aussi, aucune grume ne pourra être vendue à des tiers, à moins d'autorisation écrite du Ministère.

Article 5 : Le Ministère accordera à l'Exploitant les droits suivants sur son unité d'exploitation :

5.1 Le droit exclusif de récolter les arbres exploitables identifiés à l'article premier ou autres essences à promouvoir.

5.2 Le droit de construire les infrastructures nécessaires exclusivement aux exploitations forestières, sans préjudice des droits reconnus aux tiers ;
Les infrastructures routières construites par l'Exploitant sont propriétés de l'Etat à la fin du contrat.

5.3 Le droit de flottage de radeaux et de navigation privée sur les cours d'eau et les lacs, ainsi que le droit d'utiliser les routes publiques pour transporter, à titre privé, des produits forestiers exploités ainsi que les produits de transformation.

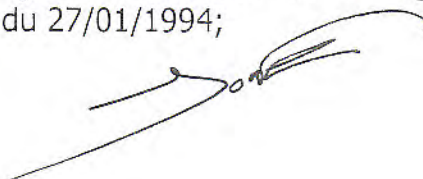
Article 6 : En contre partie, l'Exploitant sera soumis, de façon inconditionnelle, aux obligations suivantes :

6.1 Maintenir en opération son usine de transformation au niveau d'opération prévu dans le contrat ;

6.2 Assurer la protection forestière de l'unité d'exploitation ;

6.3 Présenter dans les détails prévus toutes demandes annuelles de permis de coupe, tout rapport trimestriel et rapport après coupe, ou d'autres rapports prévus par la réglementation en vigueur ;

6.4 Payer toutes les taxes et redevances forestières prévues par la réglementation en vigueur à la date de la signature de la convention n°018/94 du 27/01/1994;



6.5 Informer le Ministère de tout changement d'adresse, de tout projet de transfert, de location, d'échange, de donation, de fusion, de vente affectant la propriété de l'usine de transformation, objet du contrat et d'en obtenir la ratification du Ministère ;

6.6 Respecter la réglementation sur l'exploitation, la commercialisation et l'exportation des produits forestiers ;

6.7 Aviser le Ministère de tout changement dans la destination des grumes exploitées et en obtenir l'autorisation du Ministère ;

6.8 Respecter toutes décisions prises par le Ministère en matière d'aménagement forestier ;

6.9 Procéder à la récolte minimale de 10 m³ de bois à l'hectare sur les superficies exploitables si le volume sur pied le permet.

Article 7 : La présente convention est effective à la date de sa signature jusqu'au mois de décembre 2019 .

Article 8 : Le non respect d'une des clauses de la convention par l'exploitant entraînera la résiliation immédiate et automatique de la présente.

Fait à Kinshasa, le 25 MARS 2003

SIGNATAIRES AUTORISES



Monsieur **JOAO MANUEL MAIA TRINDADE**

LE MINISTRE



= Ir. Jules YUMA MOOTA =

Pour la CFT
87, Av. de l'Equateur
Kinshasa/Gombe

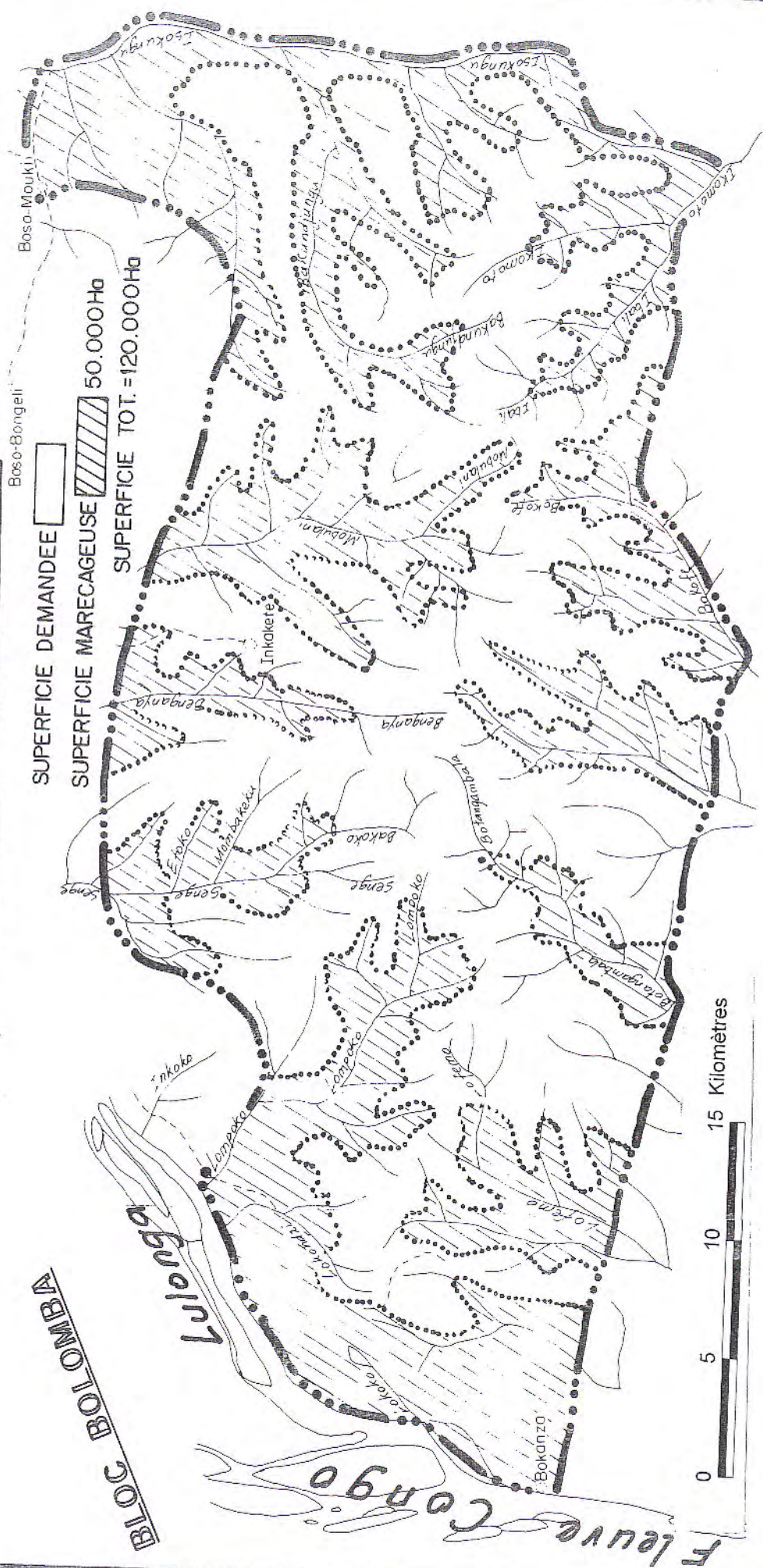
Fait à six exemplaires

1. Exploitant
2. Cabinet du Ministre
3. Secrétaire Général à l'ECN
4. Direction de la GF
5. Gouverneur de Province
6. Coordinateur Provincial de l'ECN

GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT FORESTIERE EN FAVEUR DE "C.F.T."
Province de l'Equateur

Territoire de Bolomba

SUPERFICIE: 70.000Ha



Annexe 2

Carte administrative du Territoire de Bolomba

Pr. Equateur

Territoire de Bolomba

BONGANDANGA



- | | | |
|------------------------|-----------------------|-------------------------|
| Secteur BOLOMBA | Secteur BUSIRA | Chefferie DIANGA |
| 1 BOLOMBA | 1 AOLA | 1 ISAY |
| 2 BOMENGA | 2 BOLENGE | 2 MBEMBA |
| 3 KOMBO | 3 BONGANDANGA | 3 NGBAMBILI I |
| 4 MONJALE-MONZOI | 4 ELEKU | 4 NGBAMBILI II |
| 5 MONGALE-ELOMBE | 5 IKENGO | 5 NGUMA |
| 6 MWERA-KUTU | 6 MONGO | |
| 7 MWERA-SABANDO | | |

- | | |
|---------------------------|------------------------|
| Secteur LUSANGANYA | Secteur MAMPOKO |
| 1 BOKALA | 1 BOLOMBO |
| 2 BONYANGA | 2 ELEKU |
| 3 LINGOY | 3 MONZENGA |
| 4 MPOMBO | |

